



décembre 2022

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits des enfants

Voir aussi les fiches thématiques [« Droits parentaux »](#), [« Enlèvements internationaux d'enfants »](#), [« Les mineurs migrants accompagnés en détention »](#), [« Les mineurs migrants non-accompagnés en détention »](#) et [« Protection des mineurs »](#).

Article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (« la Convention ») :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à **toute personne** relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [par la] présente Convention ».

Droit d'accès à un tribunal (article 6 de la Convention)

[Stagno c. Belgique](#)

7 juillet 2009

À la suite du décès de leur père, les deux requérantes (mineures à l'époque) et autres descendants bénéficièrent d'une assurance décès souscrite à leur profit auprès d'une société. Leur mère, administratrice légale du patrimoine de ses enfants, se vit verser par l'assureur la somme qu'elle déposa sur des livrets bancaires, vidés en moins d'un an. Les requérantes devenues majeures, engagèrent chacune une action à l'encontre de leur mère et de la société, puis, ayant trouvé un accord, renoncèrent à celle contre leur mère. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, elles alléguèrent une violation de leur droit d'accès à un tribunal, se plaignant qu'en rejetant par la suite leur action contre la société pour motif de prescription, les juridictions belges les avaient privées de tout recours effectif devant un juge, la prescription n'ayant pas été suspendue pendant leur minorité alors qu'il leur était impossible d'agir en justice durant cette période.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable – accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, observant notamment que, en jugeant que le délai de prescription courait également contre les mineurs, les juridictions belges avaient privilégié les intérêts des compagnies d'assurance. Or il était pratiquement impossible aux requérantes de défendre leurs biens contre la société avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et, lorsqu'elles l'ont atteint, leur action était prescrite. Ainsi, l'application rigide du délai de prescription, sans tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, a empêché les requérantes de faire usage d'un recours qui leur était en principe disponible.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Adoption

[Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique](#)

16 décembre 2014

Cette affaire concernait la procédure d'adoption en Belgique par les requérants de leur

nièce marocaine leur ayant été confiée en vertu d'une « kafala »¹. Les requérants se plaignaient en particulier du fait que les autorités belges avaient, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, refusé de reconnaître la kafala et de prononcer l'adoption de leur nièce et dénonçaient la précarité de son séjour.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention concernant le refus de prononcer l'adoption et à la **non-violation de l'article 8** concernant la situation du séjour de l'enfant. Elle a estimé en particulier que le refus d'adoption était fondé sur une loi visant à assurer, conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de sa vie privée et familiale et que les autorités belges pouvaient légitimement considérer qu'un tel refus était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant le maintien d'une seule et même filiation au Maroc comme en Belgique (lien de filiation avec les parents biologiques). En outre, rappelant que la Convention ne garantit pas le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour a observé que le seul obstacle réel qui s'est présenté à la jeune fille a été l'impossibilité pour elle de participer à un voyage scolaire. Cette difficulté, due à l'absence de titre de séjour entre mai 2010 et février 2011, ne suffisait pas à conclure que la Belgique était tenue de lui accorder un titre de séjour à durée illimitée pour protéger sa vie privée.

Zaiet c. Roumanie

24 mars 2015

Cette affaire concernait l'annulation de l'adoption d'une femme, à l'instigation de sa sœur adoptive, 31 ans après l'homologation de cette adoption et 18 ans après le décès de leur mère adoptive. La requérante voyait notamment dans l'annulation de son adoption une intrusion arbitraire et disproportionnée dans sa vie familiale, soulignant qu'elle avait vécu avec sa mère adoptive à partir de l'âge de neuf ans et que leur relation était fondée sur l'affection, la responsabilité et un soutien mutuel. Elle se plaignait en outre d'avoir perdu, par l'effet de l'annulation de son adoption, les droits sur cinq hectares de forêt qu'elle aurait hérités de sa mère adoptive.

La Cour était dans cette affaire appelée pour la première fois à examiner l'annulation d'une décision d'adoption lorsque le parent adoptif était décédé et que l'enfant adopté avait depuis longtemps atteint l'âge de la majorité. En l'espèce, considérant que la décision d'annulation était vague et n'était pas suffisamment motivée s'agissant d'une mesure aussi radicale, elle a conclu que l'ingérence dans la vie familiale de la requérante n'était pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et de la vie familiale) de la Convention. La Cour a observé en particulier que, tout état de cause, l'annulation d'une adoption ne devrait pas être envisagée comme une mesure prise contre l'enfant adopté et a souligné que, dans les dispositions légales et les décisions en matière d'adoption, l'intérêt de l'enfant devait demeurer primordial. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention, en raison de l'atteinte disproportionnée au droit patrimonial de la requérante sur le terrain litigieux.

Bogonosovy c. Russie²

5 mars 2019

Cette affaire concernait un grand-père qui souhaitait maintenir des liens avec sa petite-fille après l'adoption de celle-ci par une autre famille.

¹. En droit islamique, l'adoption, qui crée des liens de famille comparables ou similaires à ceux résultant de la filiation biologique, est interdite. En revanche, ce droit dispose de l'institution spécifique de la « kafala » ou « recueil légal ». Dans les États musulmans, à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et de la Tunisie, la kafala se définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur.

². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

La Cour a jugé que l'absence d'examen par les juridictions internes de la question des relations entre le requérant et sa petite-fille postérieurement à l'adoption de celle-ci s'analysait en une **violation** du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'**article 8** de la Convention, dans le chef de l'intéressé. Elle a estimé en particulier que ces juridictions auraient dû examiner la demande de préservation des relations du requérant avec sa petite-fille postérieurement à l'adoption de celle-ci. Or ces dernières avaient au contraire interprété et appliqué la loi d'une manière qui lui avait refusé pareil examen. Le requérant s'était ainsi trouvé complètement et automatiquement exclu de la vie de sa petite-fille.

Voir aussi, récemment : [**T.A. et autres c. République de Moldova \(n° 25450/20\)**](#), arrêt du 30 novembre 2021.

Autorité parentale, droit de garde et de visite

[**N.Ts. c. Géorgie \(requête n° 71776/12\)**](#)

2 février 2016

Cette affaire concernait une procédure relative au retour de trois jeunes garçons – qui vivaient avec leur famille maternelle depuis le décès de leur mère – auprès de leur père. La première requérante soutenait en particulier que les autorités nationales n'avaient pas évalué attentivement l'intérêt supérieur de ses neveux et qu'il y avait eu un vice de procédure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les enfants n'avaient pas été correctement représentés devant les juridictions nationales, eu égard en particulier au fait que les fonctions et pouvoirs de l'autorité nationale désignée pour les représenter n'avaient pas été clairement définis et que les tribunaux n'avaient pas envisagé d'entendre en personne l'aîné des garçons. De plus, les juridictions avaient fait de l'intérêt supérieur des enfants une appréciation inadéquate négligeant leur état psychologique.

[**V.D. et autres c. Russie \(n° 72931/10\)**](#)³

9 avril 2019

Cette affaire concernait un enfant qui fut pris en charge pendant neuf ans par une mère d'accueil, la première requérante dans l'affaire, avant d'être renvoyé auprès de ses parents biologiques. La mère d'accueil et ses autres enfants se plaignaient des décisions des tribunaux russes de renvoyer l'enfant auprès de ses parents, de mettre fin à la tutelle exercée par la première requérante et de priver l'ensemble des requérants d'un droit de visite à l'égard de l'enfant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention à raison de la décision des juridictions internes de retirer l'enfant à sa mère d'accueil et de le renvoyer auprès de ses parents biologiques et à la **violation de l'article 8** de la Convention à raison de la décision de priver la famille d'accueil d'un droit de visite à l'égard de l'enfant. Elle a jugé en particulier que, pour décider le retour de l'enfant auprès de ses parents, les juridictions internes avaient mis en balance tous les éléments pertinents, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, les juridictions avaient refusé à la famille d'accueil un droit de visite à l'égard de l'enfant, alors même que celui-ci avait noué des liens étroits avec la première requérante et avec les autres enfants de celle-ci. À cet égard, la Cour a observé que les tribunaux internes avaient exclusivement fondé leur décision sur une application rigide de la législation russe relative au droit de visite, qui n'avait pas permis de prendre en compte la diversité des situations familiales. Ce faisant, ils n'avaient pas procédé à l'appréciation requise des circonstances particulières de l'espèce.

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Droit de connaître ses origines et actions en constatation de filiation

[Mikulić c. Croatie](#)

7 février 2002

Cette affaire concernait une enfant née hors mariage qui avait, conjointement avec sa mère, engagé une action en recherche de paternité. La requérante se plaignait que le droit croate n'obligeait pas les défendeurs à des actions en recherche de paternité à se soumettre aux ordonnances judiciaires prescrivant des prélèvements d'ADN et que l'absence de décision des juridictions internes dans son affaire l'avait laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. Elle dénonçait également la durée de la procédure et l'absence de recours effectif pour faire accélérer la procédure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé notamment que, pour statuer sur une action en recherche de paternité, les tribunaux étaient tenus d'avoir égard au principe fondamental des intérêts de l'enfant. En l'espèce, elle a estimé que la procédure applicable n'avait pas ménagé un juste équilibre entre le droit pour la requérante à voir mettre fin, sans délai inutile, à l'incertitude concernant son identité personnelle et celui de son père supposé à ne pas se soumettre à des tests ADN. En conséquence, l'inefficacité des tribunaux avait laissé la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Voir aussi, parmi d'autres : [Gaskin c. Royaume-Uni](#), arrêt du 7 juillet 1989 ; [Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie](#), arrêt du 30 mai 2006 ; [Phinikaridou c. Chypre](#), arrêt du 20 décembre 2007 ; [Kalacheva c. Russie](#), arrêt du 7 mai 2009⁴ ; [Backlund c. Finlande](#) et [Grönmark c. Finlande](#), arrêts du 6 juillet 2010 ; [Pascaud c. France](#), arrêt du 16 juin 2011 ; [Laakso c. Finlande](#), arrêt du 15 janvier 2013 ; et [Röman c. Finlande](#), arrêt du 29 janvier 2013 ; [Konstantinidis c. Grèce](#), arrêt du 3 avril 2014 ; [Călin et autres c. Roumanie](#), arrêt du 19 juillet 2016.

[Odièvre c. France](#)

13 février 2003 (Grande Chambre)

La requérante fut abandonnée à sa naissance aux services de l'Assistance publique par sa mère qui demanda le secret de son identité vis-à-vis de son enfant. Elle fut ensuite inscrite comme pupille de l'État avant d'être adoptée en la forme plénière. La requérante manifesta la volonté de connaître l'identité de ses parents biologiques et de ses frères. Cette demande fut rejetée au motif qu'elle était née « sous X », procédure qui permettait aux mères de conserver l'anonymat. La requérante se plaignait de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle. Elle dénonçait le lourd préjudice qui en résultait pour elle dans la mesure où elle était privée de la possibilité de réécrire son histoire personnelle. Elle estimait également que le secret, tel qu'institué en France, constituait une discrimination fondée sur la naissance.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a observé que la naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention. Elle a conclu en l'espèce à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, estimant notamment que la requérante avait eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Par ailleurs, une nouvelle loi adoptée en 2002 offrait la possibilité de lever le secret de l'identité et avait mis en place un organe spécifique qui facilitera la recherche des origines biologiques. Cette nouvelle loi pouvait désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci, de manière à assurer

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de la requérante. La législation française tentait ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** de la Convention, estimant qu'aucune discrimination ne frappait la requérante en raison de la qualité de sa filiation : elle avait un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral et, par ailleurs, elle ne saurait prétendre, à l'égard de sa mère biologique, se trouver dans une situation comparable à celle d'enfants ayant une filiation établie à l'égard de celle-ci.

Jäggi c. Suisse

13 juillet 2006

Le requérant, qui souhaitait faire pratiquer des tests ADN sur une dépouille qu'il croyait être celle de son père biologique, n'y fut pas autorisé. Il se trouva donc dans l'impossibilité d'établir sa filiation paternelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, du fait de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une analyse ADN de la dépouille de son père biologique présumé. Elle a noté en particulier que le test ADN n'était pas particulièrement invasif, que la famille du défunt n'avait opposé aucune objection philosophique ou religieuse, et que le corps aurait déjà été exhumé si le requérant n'avait pas renouvelé la concession de la tombe.

A. M. M. c. Roumanie (n° 2151/10)

14 février 2012

Cette affaire concernait une action tendant à faire établir la paternité d'un enfant né hors mariage, en 2001, et présentant certains handicaps. Dans son acte de naissance, il avait été enregistré comme étant né de père inconnu. Devant la Cour européenne, le requérant fut d'abord représenté par sa mère, puis, celle-ci étant atteinte d'un grave handicap, par sa grand-mère maternelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, estimant que les juridictions nationales n'avaient pas respecté un juste équilibre entre le droit du mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure et le droit de son père présumé de ne pas subir de test de paternité ni de participer à la procédure.

Godelli c. Italie

25 septembre 2012

Cette affaire concernait le secret de la naissance et l'impossibilité pour une personne abandonnée par sa mère d'obtenir des éléments non identifiants sur sa famille naturelle. La requérante dénonçait le lourd préjudice associé à cette méconnaissance de son histoire personnelle, n'ayant pu faire établir, dans le respect de la préservation des intérêts des tiers, aucune racine de son histoire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, estimant notamment qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts en présence, la législation italienne ne permettant pas à un enfant adopté et non reconnu à la naissance, une fois que la mère a décidé de garder l'anonymat, de demander soit des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret de la naissance avec accord de la mère biologique.

Canonne c. France

2 juin 2015 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait du fait que les juridictions internes avaient déduit sa paternité à l'égard d'une jeune femme de son refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée. Il soulignait en particulier qu'en droit français les personnes qui sont défendeurs à une action en paternité, se trouvent obligées de se soumettre à un test ADN pour établir leur non-paternité. Il dénonçait une

atteinte au principe de l'inviolabilité du corps humain qui, selon lui, interdit en matière civile toute exécution forcée d'une expertise génétique.

La Cour a déclaré **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement les griefs du requérant tirés de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé qu'en tenant compte du refus du requérant de se soumettre à l'expertise ordonnée pour le déclarer père de la jeune femme et en faisant prévaloir le droit au respect de la vie privée de cette dernière sur celui du requérant, les juridictions internes n'avaient pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient.

Mandet c. France

14 janvier 2016

Cette affaire concernait l'annulation, à la demande du père biologique d'un enfant, d'une reconnaissance de paternité accomplie par l'époux de la mère de l'enfant. Les requérants – la mère, son époux et l'enfant – dénonçaient l'annulation de la reconnaissance de paternité ainsi que l'annulation de la légitimation de l'enfant. Ils considéraient notamment ces mesures disproportionnées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui exigeait selon eux le maintien de la filiation établie depuis plusieurs années et la préservation de la stabilité affective dont il bénéficiait.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a relevé qu'il ressortait des motifs des décisions des juridictions françaises qu'elles avaient dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations. Ce faisant, elles avaient retenu que même si l'enfant estimait que l'époux de sa mère était son père, l'intérêt de l'enfant était avant tout de connaître la vérité sur ses origines. Ces décisions ne revenaient pas à faire indûment prévaloir l'intérêt du père biologique sur celui de l'enfant mais à considérer que l'intérêt de l'enfant et du père biologique se rejoignaient en partie. Il convenait en outre de noter qu'ayant confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère, les décisions des juridictions françaises n'avaient pas fait obstacle à ce que l'enfant continue à vivre au sein de la famille Mandet, comme il le souhaitait.

Lavanchy c. Suisse

19 octobre 2021

Cette affaire concernait le refus des tribunaux suisses d'appliquer une exception au délai de prescription prévu par le droit interne (un an à partir de la majorité) pour ouvrir une action en constatation de filiation et, par conséquent, le rejet de l'action intentée par la requérante en vue de faire inscrire la paternité biologique dans les registres de l'état civil. La requérante se plaignait que les autorités suisses n'avaient pas reconnu l'existence d'un « juste motif » excusant le non-respect du délai en question et invoquait, à ce titre, une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le retard avec lequel la requérante avait introduit son action en constatation de la filiation, tel que relevé par les tribunaux nationaux, ne saurait être qualifié de justifiable au sens de la jurisprudence de la Cour, et que les juridictions suisses n'avaient donc pas failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu. La Cour a constaté, en particulier, que les juridictions suisses avaient soigneusement étayé leurs décisions, en prenant en compte la jurisprudence de la Cour. Elles avaient notamment relevé plusieurs moments dans la vie de la requérante où celle-ci aurait pu solliciter les informations sur sa filiation inscrites dans les registres de l'état civil et se renseigner sur les démarches nécessaires, fût-ce après l'expiration du délai de prescription. Ces considérations les avaient amenés à considérer l'inactivité de la requérante pendant 31 ans comme injustifiée.

Paparrigopoulos c. Grèce

30 juin 2022

Cette affaire portait sur une procédure de reconnaissance de paternité judiciaire de la fille du requérant. Ce dernier soutenait en particulier de ne pas avoir eu la possibilité, en droit interne, de procéder à une reconnaissance de paternité volontaire, ce qui avait

eu pour conséquence de limiter sa responsabilité parentale envers sa fille. Il faisait valoir que l'autorité parentale n'était « complète » que dans le cas d'un lien de filiation volontairement reconnu alors que dans le cadre d'une reconnaissance judiciaire, à laquelle il disait s'être opposé, il n'exercerait aucune autorité parentale, sauf accord entre les parents à cet effet. Le requérant se plaignait en particulier de ne pas avoir eu la possibilité de reconnaître sa fille de manière volontaire et d'avoir subi une discrimination par rapport à la mère de l'enfant.

En ce qui concerne la discrimination alléguée, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'absence de possibilité pour le requérant d'exercer l'autorité parentale et le but poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants naturels. La Cour a observé en particulier que, à l'époque des faits, la législation interne ne permettait pas au requérant d'exercer l'autorité parentale, même dans le cas où cela aurait été conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé n'avait pas non plus pu obtenir une décision judiciaire susceptible de pallier un refus de la mère de consentir au partage de l'autorité parentale, alors même que cette dernière ne niait pas le lien de filiation entre requérant et l'enfant. Pour la Cour, le gouvernement grec n'avait pas suffisamment expliqué pourquoi, à l'époque des faits, il était nécessaire que le droit interne prévoie cette différence de traitement entre les pères et les mères d'enfants nés hors mariage et d'enfants nés d'un mariage. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. À cet égard, elle a noté en particulier que la procédure avait duré neuf ans et quatre mois, et que les arguments du gouvernement ne permettaient pas d'expliquer un tel retard. Eu égard à l'obligation positive de faire preuve de diligence exceptionnelle dans des affaires similaires, la Cour a jugé que le laps de temps écoulé ne pouvait pas être considéré comme raisonnable.

Scalzo c. Italie

6 décembre 2022⁵

Cette affaire portait sur l'impossibilité pour la requérante d'introduire une action en recherche de paternité à l'encontre du père biologique prétendu, d'une part, en raison du fait que la loi italienne subordonnait l'action en recherche de paternité à la condition que le jugement excluant la paternité du père présumé soit devenu définitif et, d'autre part, en raison de la longueur de la procédure en contestation de paternité qui était pendante depuis plus de douze ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a relevé, en particulier, que l'intéressée était maintenue dans un état d'incertitude prolongé quant à son identité personnelle et que le déroulement de la procédure portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée. La Cour a dès lors jugé que, dans les circonstances de l'espèce, les autorités avaient failli à l'obligation positive de garantir ce droit de la requérante.

Requêtes pendantes

Gauvin-Fournis c. France (n° 21424/16)

Requête communiquée au gouvernement français le 5 juin 2018

Silliau c. France (n° 45728/17)

Requête communiquée au gouvernement français le 5 juin 2018

A. et B. c. France (n° 12482/21)

Requête communiquée au gouvernement français le 21 juin 2021

⁵. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Droits en matière de regroupement familial

Sen c. Pays-Bas

21 décembre 2001

Les requérants sont un couple de ressortissants turcs ainsi que leur fille, née en Turquie en 1983 et que sa mère avait laissé à la garde de sa tante lorsqu'elle vint rejoindre son mari aux Pays-Bas en 1986. Les parents dénonçaient l'atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale causée par le rejet de leur demande d'un permis de séjour pour leur fille, décision ayant empêché celle-ci de venir les rejoindre aux Pays-Bas. En 1990 et en 1994 respectivement, ils avaient eu deux autres enfants, nés et ayant toujours vécu aux Pays-Bas avec leurs parents.

Appelée à déterminer si les autorités néerlandaises avaient l'obligation positive d'autoriser la troisième requérante à venir résider avec ses parents aux Pays-Bas, eu égard notamment à son jeune âge lors de l'introduction de la demande de permis de séjour, la Cour a constaté que l'enfant avait vécu toute sa vie en Turquie et qu'elle avait des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de ce pays, où elle possédait toujours de la famille. En revanche, il existait un obstacle majeur au retour du reste de la famille en Turquie. Les deux premiers requérants avaient en effet établi leur vie de couple aux Pays-Bas, où ils séjournaient légalement depuis de nombreuses années, et deux de leurs trois enfants avaient toujours vécu aux Pays-Bas et y étaient scolarisés. Concluant dès lors que l'État défendeur n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants et son propre intérêt à contrôler l'immigration, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention.

Voir aussi : Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, arrêt du 1^{er} décembre 2005.

Osman c. Danemark

14 juin 2011

La requérante est une ressortissante somalienne qui a vécu au Danemark avec ses parents et ses frères et sœurs à partir de l'âge de sept ans. Alors qu'elle était âgée de quinze ans, son père l'envoya contre son gré dans un camp de réfugiés au Kenya pour qu'elle y prenne soin de sa grand-mère paternelle. Deux ans plus tard, alors qu'elle était toujours mineure, elle demanda à être regroupée avec sa famille au Danemark, mais les services d'immigration danois rejetèrent cette demande au motif qu'elle était restée hors du pays pendant plus de douze mois consécutifs et que, en conséquence, son permis de séjour avait expiré. Ils précisèrent également qu'elle ne pouvait prétendre à la délivrance d'un nouveau permis car, à la suite d'une modification introduite dans la loi pour dissuader les parents étrangers d'envoyer leurs enfants adolescents dans leurs pays d'origine pour qu'ils y reçoivent une éducation plus traditionnelle, seuls les enfants de moins de quinze ans pouvaient demander le regroupement familial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, estimant notamment que la requérante pouvait être considérée comme une immigrée établie qui a résidé régulièrement dans le pays pendant quasiment toute son enfance et sa jeunesse ou en tout cas la majeure partie de celles-ci, de sorte que seules des raisons très solides pouvaient justifier le refus de renouveler son permis de séjour. Même si le but poursuivi par la nouvelle loi – dissuader les parents immigrés d'envoyer leurs enfants dans leurs pays d'origine pour qu'ils y soient « rééduqués » d'une manière que les parents considéreraient plus conforme à leurs origines ethniques – est légitime, le droit des enfants au respect de leur vie privée et familiale ne peut être négligé. Dans les circonstances de l'espèce, on ne saurait dire que les intérêts de la requérante ont été suffisamment pris en compte ou soupesés équitablement face à l'intérêt de l'État consistant à contrôler l'immigration.

Berisha c. Suisse

30 juillet 2013

Cette affaire concernait le refus des autorités suisses d'accorder un permis de séjour aux trois enfants des requérants, nés au Kosovo et entrés illégalement en Suisse, ainsi que leur décision de les renvoyer vers le Kosovo.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, estimant notamment que les requérants résident en Suisse à la suite de leur décision, prise délibérément, de s'établir dans ce pays plutôt qu'au Kosovo, et que leurs trois enfants n'ont pas vécu suffisamment longtemps en Suisse pour que l'on puisse considérer qu'ils ont perdu tout lien avec leur pays d'origine, où ils ont été élevés et éduqués pendant de nombreuses années. De plus, les enfants ont toujours des liens familiaux au Kosovo, les deux aînés, qui ont 17 et 19 ans respectivement, ont un âge où il est possible de subvenir à leurs besoins à distance, et rien n'empêche les requérants de se rendre au Kosovo ou de rester dans ce pays avec la benjamine des trois enfants, qui est âgée de dix ans, pour protéger les intérêts supérieurs de celle-ci. En outre, eu égard à la conduite des requérants, qui n'ont pas toujours dit la vérité au cours de la procédure interne, la Cour conclut que les autorités suisses n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation au regard de l'article 8 de la Convention en refusant d'accorder des permis de séjour aux enfants.

Mugenzi c. France, Tanda-Muzinga c. France et Senigo Longue et autres c. France

10 juillet 2014

Ces affaires concernaient les difficultés rencontrées par des réfugiés ou des résidents en France à obtenir la délivrance de visas pour leurs enfants se trouvant à l'étranger afin de réaliser le regroupement familial. Les requérants alléguaient que ce refus des autorités consulaires de délivrer des visas à leurs enfants avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale.

La Cour a observé en particulier que la procédure d'examen des demandes de regroupement familial doit comporter un certain nombre de qualités, eu égard au statut de réfugié des requérants d'une part, et à l'intérêt supérieur des enfants d'autre part, afin que soit garanti le respect de leurs intérêts protégés par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention (exigences procédurales).

Dans les trois affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Les autorités nationales n'ayant pas dûment tenu compte de la situation spécifique des requérants, elle a jugé que la procédure de regroupement familial n'avait pas présenté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter leur droit au respect de leur vie familiale. Pour cette raison, l'État français n'avait pas ménagé de juste équilibre entre l'intérêt des requérants d'une part, et son intérêt à contrôler l'immigration d'autre part.

Voir aussi, posant des questions similaires : **Ly c. France**, décision sur la recevabilité du 17 juin 2014 (la Cour a déclaré la requête en question irrecevable car manifestement mal fondée, estimant que le processus décisionnel dans son ensemble avait permis au requérant d'exercer un rôle suffisant pour faire valoir la défense de ses intérêts).

I.A.A. et autres c. Royaume-Uni (n° 25960/13)

31 mars 2016

Dans cette affaire, les requérants, cinq ressortissants somaliens, se plaignaient du refus opposé par les autorités britanniques à leur entrée sur le territoire du Royaume-Uni pour y être regroupés avec leur mère. Cette dernière avait rejoint son second époux au Royaume-Uni en 2004 et c'était sa sœur qui s'occupait des enfants en Somalie. Les requérants déménagèrent en 2006 en Éthiopie, où ils résidaient depuis lors.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste, jugeant que, en refusant leur demande de regroupement avec leur mère, le juge national avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants à mener une vie familiale au Royaume-Uni et l'intérêt pour l'État à contrôler les flux migratoires. Si la situation des

requérants n'était certainement guère enviable, ils n'étaient plus en bas âge (âgés actuellement de 21, 20, 19, 14 et 13 ans) et avaient grandi dans le milieu culturel et linguistique de leur pays d'origine avant d'habiter ensemble en tant qu'unité familiale en Éthiopie depuis les neuf dernières années. D'ailleurs, ils n'étaient jamais allés au Royaume-Uni et n'avaient plus vécu avec leur mère depuis plus de 11 ans. Pour ce qui est de la mère des requérants, qui apparemment avait choisi de son plein gré de laisser ses enfants en Somalie afin d'y rejoindre son nouvel époux au Royaume-Uni, rien ne permettait de prouver qu'il y aurait eu des obstacles insurmontables à ce qu'elle se réinstallât en Éthiopie ou en Somalie.

Éducation sexuelle dans les écoles publiques

A.R. et L.R. c. Suisse (n° 22338/15)

19 décembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le rejet par l'école primaire de Bâle d'une demande, sollicitée par la première requérante, de dispense des leçons d'éducation sexuelle pour sa fille (la seconde requérante) qui, alors âgée de 7 ans, était sur le point de passer en 2^e classe de l'école primaire. Les requérantes, qui déclaraient ne pas s'opposer à l'éducation sexuelle en tant que telle dans les écoles publiques, mais remettre seulement en cause son utilité aux stades du jardin d'enfants et des deux premières années de l'école primaire, alléguaient en particulier une violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la première requérante, et estimaient que la seconde requérante avait subi une ingérence non justifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée.

Concernant la qualité de victime des requérantes, la Cour a commencé par retenir que, en vertu de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, la requête était manifestement mal fondée en ce qui concerne la seconde requérante, celle-ci n'ayant jamais participé réellement à des leçons d'éducation sexuelle avant la fin de sa deuxième année à l'école primaire. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs de la première requérante tirés de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités suisses avaient respecté en l'espèce la marge d'appréciation qui leur est reconnue par la Convention. La Cour a observé en particulier que l'un des buts de l'éducation sexuelle est la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles, qui représentent une menace réelle pour la santé physique et morale des enfants et contre lesquelles ils doivent être protégés à tout âge. Elle a souligné en outre qu'un des objectifs de l'éducation publique était de préparer les enfants aux réalités sociales, ce qui semblait ainsi militer en faveur de l'éducation sexuelle des très jeunes enfants qui fréquentent le jardin d'enfants ou l'école primaire. La Cour a ainsi estimé que l'éducation sexuelle scolaire, telle qu'elle était pratiquée dans le canton de Bâle-Ville, poursuivait des buts légitimes. Quant à la proportionnalité du refus d'accorder la dispense des leçons, la Cour a observé notamment que les autorités nationales avaient reconnu la portée primordiale du droit des parents à assurer l'éducation sexuelle de leurs enfants. Par ailleurs, l'éducation sexuelle au niveau du jardin d'enfants et des premières classes avait un caractère complémentaire et non systématique, le personnel éducatif devant en la matière se borner à « réagir aux questions et actions des enfants ».

Enfants nés d'une gestation pour autrui

Mennesson et autres c. France et Labassee c. France

26 juin 2014

Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elle a par ailleurs conclu dans les deux affaires à la **violation de l'article 8** s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée. La Cour a constaté que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêchait totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui allait au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui.

Voir aussi : [Foulon et Bouvet c. France](#), arrêt du 21 juillet 2016 ; [Laborie c. France](#), arrêt du 19 janvier 2017.

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

8 juillet 2014 (décision – partiellement rayée du rôle ; partiellement déclarée irrecevable)

Cette affaire concernait le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges. Les intéressés invoquaient notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Compte tenu des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de la requête, à savoir la délivrance d'un laissez-passer à l'enfant et son arrivée sur le territoire belge où il réside avec les requérants depuis lors, la Cour a considéré cette partie du litige résolue et a **rayé du rôle** le grief tiré du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage pour l'enfant. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** le restant de la requête. Certes, le refus des autorités belges, opposé jusqu'à ce que les requérants fournissent suffisamment d'éléments permettant d'établir l'apparence d'une filiation avec l'enfant, avait engendré une séparation effective entre l'enfant et les requérants et avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale. Néanmoins, la Belgique avait agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elle bénéficiait en la matière. La Cour a estimé également que rien ne permettait de conclure que l'enfant avait, pendant la période de séparation effective avec les requérants, subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Paradiso et Campanelli c. Italie

24 janvier 2017 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Grande Chambre a jugé, par onze voix contre six, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans cette affaire. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Grande Chambre a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a cependant considéré que les mesures litigieuses relevaient de la vie privée des requérants. La Cour par ailleurs considéré que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle a jugé légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la

compétence exclusive de l'État pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. La Grande Chambre a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention, demandé par la Cour de cassation française (Demande n° P16-2018-001)

10 avril 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la possibilité d'une reconnaissance en droit interne du lien de filiation entre un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne.

La Cour a jugé que les États n'avaient pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien.

Elle a dit en particulier que, pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne,

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

C et E c. France (n°s 1462/18 et 17348/18)

19 novembre 2019 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus des autorités françaises de transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger, par gestation pour autrui, des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, pour autant qu'ils désignaient la mère d'intention comme étant leur mère.

La Cour a déclaré les deux requêtes **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier que le refus des autorités françaises n'avait pas été disproportionné, car le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour a également observé que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple.

D c. France (n° 11288/18)

16 juillet 2020

Cette affaire concernait le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. L'enfant, la troisième requérante dans cette affaire, était née en Ukraine, en 2012. Son acte de naissance, établi à Kiev, indiquait que la première requérante était sa mère et le deuxième requérant son père, et ne mentionnait pas la femme qui avait accouché de l'enfant. Les deux premiers requérants, mari et femme, et

l'enfant dénonçaient une violation du droit au respect de la vie privée de cette dernière ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance dans sa jouissance de ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désignait la première requérante comme étant sa mère, la France n'avait pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant que la différence de traitement dénoncée par les requérants, quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, avait reposé sur une justification objective et raisonnable. Dans son arrêt, la Cour a observé en particulier qu'elle s'était déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts *Menesson* et *Labassee* (voir ci-dessus). Il ressortait de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'avait pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voyait pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique. La Cour a également rappelé qu'elle avait relevé dans son avis consultatif n° P16-2018-001 (voir ci-dessus) que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

Valdís Fjölisdóttir et autres c. Islande

18 mai 2021

Cette affaire portait sur la non-reconnaissance d'un lien parental entre les deux premières requérantes et le troisième requérant, né d'une mère porteuse aux États-Unis. Les deux premières étaient les parents d'intention du troisième requérant, mais aucune d'entre elles n'avait de lien biologique avec lui. Les intéressées n'avaient pas été reconnues comme les parents de l'enfant en Islande, où la gestation pour autrui est illégale. Les requérants alléguaient, en particulier, que le refus des autorités d'enregistrer les première et deuxième requérantes en tant que parents du troisième requérant s'analysait en une ingérence dans leurs droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, que, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituaient une « vie familiale ». Toutefois, la Cour a jugé que la décision de ne pas reconnaître les deux premières requérantes comme parents de l'enfant avait reposé sur une base suffisante en droit interne et, prenant acte des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », elle a conclu en définitive que, dans la présente affaire, l'Islande avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation.

S.-H. c. Pologne (nos 56846/15 et 56849/15)

16 novembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Les parents des requérants – des frères jumeaux ayant la double nationalité israélienne et américaine et résidant en Israël – étaient un couple homosexuel qui avait fait concevoir les enfants en 2010 à la suite d'une convention de gestation pour autrui. La cour supérieure de Californie avait confirmé qu'ils étaient les pères des requérants. L'affaire portait sur les demandes de nationalité polonaise des requérants (l'un des parents était un ressortissant polonais). Ceux-ci dénonçaient en particulier le refus par les autorités polonaises de reconnaître leur lien avec leur père biologique, qui selon eux leur avait été opposé parce que leurs parents sont un couple homosexuel.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant qu'il n'y avait aucune base factuelle sur laquelle conclure à l'existence d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale en l'espèce. Elle a observé en particulier que les

décisions rendues par les autorités polonaises avaient eu pour conséquence de refuser aux requérants la nationalité polonaise et la citoyenneté européenne. Elle a toutefois souligné que les intéressés jouiraient toujours de la libre circulation en Europe. Que ce soit devant la Cour ou devant les autorités internes, jamais les requérants n'avaient soutenu que les décisions en question leur avaient fait grief. En particulier, le lien parental en l'espèce, s'il n'avait pas été reconnu par les autorités polonaises, l'avait été par l'État sur le territoire duquel les requérants résidaient. La reconnaissance légale aux États-Unis n'avait pas eu pour conséquence de placer les requérants dans une situation de vide juridique pour ce qui était tant de leur nationalité que de la reconnaissance en droit de leur lien parental avec leur père biologique.

A.L. c. France (n° 13344/20)

7 avril 2022

Cette affaire portait sur la compatibilité du refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique – né d'une gestation pour autrui pratiquée en France – après que l'enfant fut confié par la mère porteuse à un couple tiers, avec le droit au respect de sa vie privée. Le requérant se plaignait de ce que le rejet de sa demande tendant à établir sa paternité à l'égard de son fils biologique avait constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, dénuée de base légale et disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en raison du manquement de l'État français au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui dans les circonstances de la cause. Elle a souligné, toutefois, que ce constat de violation ne saurait être interprété comme mettant en cause l'appréciation par la cour d'appel de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa décision de rejeter les demandes du requérant, confirmées par la Cour de cassation. En l'espèce, la Cour a noté, en particulier, que la cour d'appel avait, sous le contrôle de la Cour de cassation, dûment placé au cœur de ses considérations l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle avait pris soin de caractériser concrètement, tout en prenant en compte la réalité biologique de la paternité dont se prévalait le requérant. Dans le cadre de la mise en balance entre, d'un côté, le droit au respect de la vie privée du requérant et, de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale de son fils lequel impliquait le respect du principe de la primauté qui devait être conférée à l'intérêt de l'enfant, la Cour a considéré que les motifs retenus par le juge interne pour justifier l'ingérence litigieuse étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. Cependant, la Cour a constaté que la procédure avait duré six ans et environ un mois au total, ce qui n'était pas compatible avec le devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait. L'enfant était âgé d'environ quatre mois le jour de la saisine, et de six ans et demi lorsque la procédure interne avait pris fin. Or, lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question de droit soit tranchée au regard d'un fait accompli.

D.B. et autres c. Suisse (nos 58817/15 et 58252/15)

22 novembre 2022⁶

Cette affaire portait sur un couple de même sexe, uni par un partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignaient en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant avait quant à lui été reconnu par les autorités suisses.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de l'enfant requérant et à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) dans le chef du père d'intention et du père génétique). En ce qui concerne l'enfant, elle a noté en particulier qu'à sa naissance, le droit interne

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant. L'adoption n'était ouverte, en Suisse, qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2018 qu'il était possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque sept ans et huit mois, les requérants n'avaient eu aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour a donc jugé que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance du lien en question, n'avait pas poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif avait constitué une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse avait donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. En ce qui concerne par ailleurs les premier et deuxième requérants, la Cour a tout d'abord rappelé que la gestation pour autrui à laquelle ils avaient eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. En l'espèce, elle a jugé que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassaient pas les limites qu'imposait le respect de l'article 8 de la Convention.

K.K. et autres c. Danemark (n° 25212/21)

6 décembre 2022⁷

Cette affaire portait sur le refus d'autoriser la première requérante à adopter les deux autres requérants, des jumeaux, en tant que « belle-mère », au Danemark. Les jumeaux étaient nés d'une mère porteuse en Ukraine qui avait été rémunérée pour ce service en vertu d'un contrat conclu avec la première requérante et son compagnon, le père biologique des enfants. Or, en droit danois, l'adoption n'était pas permise lorsque la personne censée y consentir avait été rétribuée.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que les requérants, qui vivaient ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'avaient pas été lésés dans leur vie familiale. Elle a conclu également à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention quant au droit de la mère au respect de sa vie privée, jugeant que les autorités internes avaient été fondées à faire prévaloir l'intérêt public à contrôler la gestation pour autrui rémunérée sur les droits de la requérante découlant du droit au respect de la vie privée. La Cour a, en revanche, conclu à la **violation de l'article 8** quant au droit des deux enfants requérants au respect de leur vie privée, jugeant que les autorités danoises n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de ces derniers et l'intérêt de la société à ce que soient limitées les conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale, s'agissant en particulier de leur situation au regard du droit et de leurs relations juridiques avec la première requérante.

Voir aussi, récemment :

A.M. c. Norvège (n° 30254/18)

24 mars 2022

Recueil de la parole de l'enfant

R.B. c. Estonie (n° 22597/16)

22 juin 2021

Cette affaire concernait l'absence d'enquête pénale effective sur les allégations d'abus sexuel par son père formulées par la requérante alors qu'elle était âgée de quatre ans et

⁷. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

demi environ. Le grief de la requérante portait sur les défaillances procédurales dans l'ensemble de la procédure pénale, notamment le manquement de l'enquêtrice à l'aviser de ses droits et devoirs procéduraux, et le fait que ce manquement avait amené la Cour d'État à exclure son témoignage et à prononcer l'acquittement de son père pour des motifs purement procéduraux.

La Cour a conclu qu'il y avait eu des défaillances importantes dans la réponse procédurale apportée à l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été violée et abusée sexuellement par son père. Elle a jugé que les autorités internes ne s'étaient pas suffisamment employées à offrir une protection effective à la jeune victime alléguée d'infractions sexuelles en tenant compte de sa vulnérabilité particulière et des besoins d'une enfant de son âge. En conséquence, constatant que l'affaire avait été close pour des raisons purement procédurales, elle a conclu, sans se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, que la manière dont les mécanismes du droit pénal dans leur ensemble avaient été mis en œuvre en l'espèce avait été défectueuse au point de constituer une **violation** par l'État défendeur des obligations positives qui lui incombent en vertu **des articles 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Voir aussi : [G.U. c. Turquie \(n° 16143/10\)](#), arrêt du 18 octobre 2016.

Vaccination infantile obligatoire

[Vavřicka et autres c. République tchèque](#)

8 avril 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la législation tchèque relative à la vaccination obligatoire⁸ et ses conséquences sur les requérants qui refusaient de s'y conformer. Le premier requérant s'était vu infliger une amende car il n'avait pas fait vacciner ses deux enfants, et les autres requérants n'avaient pas été admis à l'école maternelle pour des raisons similaires. Les requérants alléguaient en particulier que les diverses conséquences ayant résulté pour eux du non-respect de l'obligation légale de vaccination étaient incompatibles avec leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que les mesures dont se plaignaient les requérants, évaluées dans le contexte du régime national, se situaient dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts légitimes poursuivis par l'État tchèque (la protection contre des maladies susceptibles de faire peser un risque grave sur la santé) à travers l'obligation vaccinale. La Cour a précisé que la question à trancher n'était pas en définitive de savoir si une autre politique, moins prescriptive, aurait pu être adoptée, comme dans d'autres États européens. Il s'agissait plutôt de déterminer si, en mettant en balance comme elles l'avaient fait les intérêts en jeu, les autorités tchèques étaient restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière. La Cour a conclu que les mesures litigieuses avaient été « nécessaires dans une société démocratique ». La Cour a relevé, en particulier, qu'en République tchèque l'obligation vaccinale était fortement soutenue par les autorités médicales compétentes, et qu'elle constituait la réponse des autorités nationales au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies en question et d'éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants. L'arrêt de la Cour a souligné également que l'intérêt supérieur des enfants devait primer dans toutes les décisions les concernant. En matière de vaccination, l'objectif devait être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves par la vaccination ou par l'immunité de groupe. La politique de santé de l'État tchèque pouvait donc être considérée comme étant conforme à l'intérêt supérieur des enfants qui se trouvait au

⁸. En République tchèque, il existe une obligation légale générale de vacciner les enfants contre neuf maladies bien connues de la médecine. Le respect de cette obligation ne peut toutefois pas être imposé physiquement. Les parents qui ne se conforment pas à cette obligation, sans raison valable, peuvent être condamnés au paiement d'une amende, et les enfants non vaccinés ne sont pas acceptés dans les écoles maternelles (une exception est faite pour ceux qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons de santé).

centre de son attention. La Cour a observé, en outre, que l'obligation vaccinale concernait neuf maladies contre lesquelles la vaccination était estimée sûre et efficace par la communauté scientifique, qui portait le même jugement sur la dixième vaccination, administrée aux enfants présentant des indications médicales spécifiques.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Dogru c. France et Kervanci c. France

4 décembre 2008

Les requérantes, toutes deux musulmanes, étaient scolarisées dans une classe de sixième d'un collège public en 1998–1999. À plusieurs reprises, elles se rendirent au cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent l'enlever leur foulard, malgré les demandes répétées de leur professeur. Le conseil de discipline du collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à des séances d'éducation physique sportive. Cette décision fut confirmée par les tribunaux.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de religion) de la Convention, estimant en particulier que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'était pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. Elle a admis que la sanction infligée n'était que la conséquence du refus des requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées et non, comme elles le soutenaient, en raison de leurs convictions religieuses.

Aktas c. France, Bayrak c. France, Gamaleddyn c. France, Ghazal c. France, Ranjit Singh c. France et Jasvir Singh c. France

30 juin 2009 (décisions sur la recevabilité)

Ces requêtes concernaient l'exclusion de six élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse. Ils étaient inscrits pour l'année scolaire 2004–2005 dans différents établissements scolaires publics. Le jour de la rentrée, les jeunes filles, de confession musulmane, se présentèrent avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un autre couvre-chef. Les garçons étaient eux coiffés du « keski », sous-turban porté par les Sikhs. Ayant refusé de retirer ces accessoires, les élèves se virent refuser l'accès aux salles de classe et, après une période de dialogue avec les familles, furent exclus de leurs établissements pour non-respect du code de l'éducation. Devant la Cour, les requérants se plaignaient de l'interdiction du port d'un couvre-chef imposée par leurs établissements scolaires. Ils invoquaient en particulier l'article 9 de la Convention.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** (manifestement mal fondées), estimant en particulier que l'ingérence dans l'exercice par les élèves de leur droit de manifester leur religion était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Elle a rappelé en outre le rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances. Quant à la sanction d'exclusion définitive, la Cour ne l'a pas jugée disproportionnée, les élèves ayant eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'établissements d'enseignement à distance.

Grzelak c. Pologne

15 juin 2010

Les deux premiers requérants, qui se déclaraient agnostiques, étaient les parents du troisième requérant. Conformément aux souhaits de ses parents, ce dernier fut dispensé d'instruction religieuse pendant sa scolarité. Ses parents demandèrent systématiquement à l'administration scolaire de mettre en place un cours de morale à son intention. Cependant, durant l'ensemble de sa scolarité aux niveaux primaire et secondaire, aucun cours de ce type ne fut jamais proposé, le nombre d'élèves intéressés

étant insuffisant. Les requérants se plaignaient notamment du caractère discriminatoire de l'absence de cours de morale et de celle, consécutive, de notation dans la rubrique « religion/morale » des bulletins du troisième requérant.

La Cour a déclaré **irrecevable** (incompatible *ratione personae*) la requête s'agissant des parents et a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 9** (liberté de religion) de la Convention dans le chef de l'enfant, estimant notamment que l'absence de notation dans la rubrique « religion/morale » de ses bulletins, pendant sa scolarité entière, s'analysait en une forme de stigmatisation injustifiée, au mépris du droit de celui-ci de ne pas manifester sa religion ou ses convictions.

Perovy c. Russie⁹

20 octobre 2020

Cette affaire concernait une cérémonie de bénédiction d'une salle de classe célébrée selon le rite orthodoxe russe. Les premier et deuxième requérants étaient un couple marié et le troisième requérant était leur fils. Ils n'appartenaient pas à l'Église orthodoxe russe. Ils alléguaient que le troisième requérant, âgé de sept ans à l'époque des faits, avait été contraint de participer à cette cérémonie lors de sa rentrée scolaire. Les deux premiers requérants, qui disaient ne pas avoir été informés de la célébration de cette cérémonie, soutenaient que leur droit d'éduquer leur enfant selon leurs propres convictions religieuses n'avait pas été respecté.

La Cour a conclu à la **non-violation**, dans le chef du troisième requérant, des droits garantis par **l'article 9** (liberté de religion) de la Convention, et à la **non-violation**, dans le chef des deux premiers requérants, des droits découlant **de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a considéré, en particulier, que la cérémonie critiquée avait été un événement ponctuel d'importance secondaire, limité et temporaire, qui n'avait comporté aucune intention d'endoctrinement. La célébration de cette cérémonie avait procédé effectivement, comme l'avaient indiqué les autorités internes, d'une erreur de jugement d'un enseignant à laquelle il avait été immédiatement remédié par des décisions et des sanctions spécifiques. La Cour a également jugé que le troisième requérant n'avait pas été contraint de prendre part à la manifestation d'un culte d'une autre confession chrétienne et qu'il n'avait pas été incité à renoncer à ses propres convictions. Si le fait d'avoir assisté à une bénédiction célébrée selon le rite orthodoxe avait pu lui causer une certaine contrariété, cet incident devait être replacé dans le contexte plus large de l'esprit d'ouverture et de tolérance dont les différentes confessions religieuses doivent faire preuve dans une société démocratique.

Liberté d'expression (article 10)

Chypre c. Turquie

10 mai 2001 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, qui concernait la situation existant au nord de Chypre depuis la conduite des opérations militaires dans cette région par la Turquie en juillet et août 1974 et la partition continue du territoire chypriote, Chypre alléguait notamment la violation, dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, en raison de censure excessive sur les ouvrages scolaires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire avaient été soumis à une censure excessive.

⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Interdiction de la discrimination (article 14)

Enseignement

Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique (Affaire linguistique belge)

23 juillet 1968

Les requérants, parents de plus de 800 enfants francophones, vivaient dans une partie de la Belgique majoritairement néerlandophone. Ils dénonçaient l'impossibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement en français.

La Cour a conclu que le fait d'empêcher certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dotées d'un statut propre avait emporté **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention. La Cour a toutefois dit également que la Convention ne garantit pas aux enfants le droit de bénéficier d'un enseignement public ou subventionné dans la langue de leurs parents.

D.H. et autres c. République tchèque (n° 57325/00)

13 novembre 2007 (Grande Chambre)

Les requérants sont 18 ressortissant tchèques d'origine rom, qui avaient tous été placés, entre 1996 et 1999, dans des écoles pour enfants présentant des besoins particuliers, tels qu'un handicap mental ou social. Ils soutenaient notamment que le système d'enseignement tchèque était à deux vitesses et que les autorités faisaient subir aux enfants roms une ségrégation en les plaçant de manière quasi-automatique dans ce type d'établissements, qui dispensaient un enseignement simplifié.

La Cour a observé notamment que la majorité des enfants placés dans des écoles spéciales en République tchèque au moment des faits étaient d'origine rom, et que des enfants roms d'intelligence égale voire supérieure à la moyenne avaient souvent été placés dans ces écoles à l'issue de tests psychologiques qui n'étaient pas adaptés à leur origine ethnique. La Cour a considéré que le droit en vigueur à cette époque avait eu pour les enfants roms des effets préjudiciables disproportionnés et a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Oršuš et autres c. Croatie

16 mars 2010 (Grande Chambre)

Les requérants sont quinze ressortissants croates d'origine rom qui avaient été placés pendant leur scolarité dans des classes exclusivement composées d'élèves roms. Ils voyaient dans cette mesure une discrimination raciale et se plaignaient d'avoir subi, en raison de ce parcours scolaire spécial, un préjudice éducatif, psychologique et émotionnel.

Bien que cette affaire se distinguait de l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* (voir ci-dessus) en ce que les deux écoles en cause n'appliquaient pas une politique générale de ségrégation des élèves roms, elle présentait le point commun de concerner la scolarisation des enfants roms dans des conditions satisfaisantes, qui soulève de grandes difficultés dans un certain nombre d'États européens. La Cour a observé en l'espèce que les classes spéciales des établissements scolaires concernés étaient composées exclusivement d'enfants roms. Le Gouvernement croate imputait cet état de fait à une mauvaise maîtrise par ces élèves de la langue croate, or les tests déterminant le placement dans ces classes ne portaient pas particulièrement sur les compétences linguistiques, le programme suivi n'était pas spécifiquement axé sur les problèmes de langue, et les progrès des enfants ne faisaient pas l'objet d'un véritable suivi. Partant, le placement des requérants dans des classes exclusivement composées de roms avait été injustifié et avait emporté **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de

la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Voir aussi : [Sampanis et autres Grèce](#), arrêt du 5 juin 2008 ; [Horváth et Vadàzi c. Hongrie](#), décision sur la recevabilité du 9 novembre 2010 ; [Sampani et autres c. Grèce](#), arrêt du 11 décembre 2012 ; [Horváth et Kiss c. Hongrie](#), arrêt du 29 janvier 2013 ; [Lavida et autres c. Grèce](#), arrêt du 28 mai 2013 ; ainsi que la fiche thématique sur les [« Roms et Gens du voyage »](#).

Ádám et autres c. Roumanie

13 octobre 2020

Hongrois de souche, les requérants décidèrent de suivre leur cursus scolaire dans leur langue maternelle. Pour obtenir leur baccalauréat (qui sanctionne la fin des études secondaires), ils durent passer des épreuves destinées à vérifier leurs compétences en roumain et en hongrois et durent de ce fait passer deux épreuves de plus que les roumains de souche. Ils soutenaient qu'ils avaient eu à passer sur la même période plus d'épreuves que les roumains de souche (deux épreuves en hongrois) dans le cadre des examens de fin d'année et que les épreuves en roumain avaient été difficiles pour eux car ils n'étaient pas des locuteurs natifs de cette langue. Ils y voyaient une discrimination à raison de leur appartenance à la minorité hongroise.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1** (interdiction générale de la discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention, jugeant que ni le contenu du programme ni le calendrier des examens n'avaient emporté violation des droits des requérants. Elle a observé en particulier que l'importance pour les membres d'une minorité nationale d'étudier la langue officielle de l'État dans lequel ils résident et la nécessité qui en découle d'évaluer leur maîtrise de la langue en question dans le cadre des épreuves du baccalauréat ne faisait pas débat dans cette affaire. Elle a estimé en outre qu'il ne lui appartenait pas de décider des sujets des examens ni de l'ordre dans lequel les épreuves devaient être organisées, ces questions relevant de la marge d'appréciation des États. Elle a considéré par ailleurs que les épreuves supplémentaires que les requérants avaient eu à passer avaient été la conséquence de leur propre décision d'étudier dans leur langue maternelle.

X et autres c. Albanie (n°s 73548/17 et 45521/19)

31 mai 2022

Les requérants, des ressortissants albanais d'origines rom et égyptienne formant différents foyers, alléguèrent que la surreprésentation des élèves d'origine égyptienne ou rom dans l'école primaire « Naim Frashëri » à Korça, où étaient scolarisés leurs enfants, créait une discrimination et une ségrégation dans l'éducation de leurs enfants. Ils soutenaient qu'ils s'étaient plaints de cette situation aux autorités et que le Commissaire à la protection contre la discrimination avait en conséquence ordonné au ministère de l'Éducation et des Sports de prendre « des mesures immédiates pour y remédier et modifier le rapport entre les enfants d'origine rom ou égyptienne et les autres enfants scolarisés dans cette école ». Les requérants avançaient que cette situation n'avait pourtant pas changé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (interdiction générale de la discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention dans la présente affaire, jugeant que l'État avait manqué à mettre en œuvre des mesures d'abolition de la ségrégation. Elle a rappelé en particulier avoir déjà conclu à une violation de l'interdiction de la discrimination dans un contexte similaire dans l'affaire *Lavida et autres c. Grèce* (voir ci-dessus). Elle a conclu que pareillement, dans le cas des requérants, l'on ne pouvait considérer que les retards et l'absence de mise en œuvre de mesures adéquates d'abolition de la ségrégation avaient eu une justification objective et raisonnable. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs noté que l'Albanie devait prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination des élèves roms et égyptiens dans l'école « Naim Frashëri », tel qu'ordonné dans la décision du Commissaire.

Elmazova et autres c. Macédoine du Nord

13 décembre 2022¹⁰

Cette affaire portait sur la ségrégation alléguée d'élèves roms dans une école primaire réservée aux Roms à Bitola et dans des classes réservées aux Roms dans une école de Shtip. Les requérants – les élèves et leurs parents – estimaient que les enfants avaient été placés dans des écoles ou des classes séparées en l'absence de justification objective et raisonnable.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention dans la présente affaire, jugeant que, même s'il n'y avait pas eu d'intention discriminatoire de la part de l'État, la situation de fait – les élèves de l'école primaire d'origine rom ayant été répartis dans des écoles et des classes différentes de celles des élèves d'ethnie macédonienne – n'avait eu aucune justification objective et avait donc constitué une ségrégation en matière d'éducation. La Cour a en outre estimé que des mesures devaient être prises au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans les écoles en l'espèce. Elle a rappelé à cet égard l'importance d'une société exempte de ségrégation raciale et que l'éducation inclusive était le moyen le plus approprié de garantir les principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction.

Filiation et droits successoraux

Marckx c. Belgique

13 juin 1979

Une mère célibataire belge se plaignait de ce que sa fille et elle-même n'avaient pas les mêmes droits que ceux reconnus aux mères mariées et à leurs enfants. En particulier : elle devait, pour que la filiation soit établie, reconnaître son enfant ou engager une action en justice (alors que les mères mariées n'avaient besoin à cet effet que de l'acte de naissance) ; la reconnaissance restreignait sa possibilité de léguer ses biens à son enfant et ne créait pas de lien juridique entre l'enfant et la famille de la mère, notamment la grand-mère et la tante ; et ce n'aurait été qu'en se mariant puis en adoptant sa propre fille (ou en demandant sa légitimation) qu'elle aurait pu lui garantir les mêmes droits que ceux dont jouissaient les enfants légitimes.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention considéré isolément, ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, concernant les deux requérantes, quant à l'établissement de la filiation maternelle de la seconde requérante, à l'absence de lien juridique entre l'enfant et la famille de sa mère, à ses droits de succession et à la restriction apportée à la liberté de la mère de disposer librement de ses biens. Au moment de l'arrêt, le Parlement belge examinait un projet de loi visant à supprimer les différences de traitement entre les enfants dont les parents étaient mariés et ceux dont les parents n'étaient pas mariés.

Inze c. Autriche

28 octobre 1987

Le requérant, né hors mariage, ne put hériter de la ferme de sa mère lorsque celle-ci décéda sans qu'un testament ait été établi, alors qu'il y avait travaillé jusqu'à l'âge de 23 ans. Son jeune demi-frère hérita de l'intégralité de la ferme. En vertu d'un accord judiciaire ultérieur, le requérant reçut finalement une terre que sa mère lui avait promise de son vivant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (droit au respect des biens) **du Protocole n° 1** à la Convention. Ayant rappelé que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à

¹⁰. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

la lumière des conditions actuelles, et que les États membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage, elle a notamment jugé que seules de très fortes raisons pourraient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage.

Mazurek c. France

1^{er} février 2000

En 1990, le requérant, qui était né d'une relation adultérine, vit sa part successorale réduite de moitié en raison du fait qu'un enfant légitimé avait également droit à la succession de leur mère en vertu des dispositions en vigueur à l'époque. Il dénonçait en particulier une atteinte au droit au respect de ses biens.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (droit au respect des biens) **du Protocole n° 1** à la Convention. Pour ce qui est de la situation dans les autres États membres du Conseil de l'Europe, elle a noté notamment, contrairement aux affirmations du Gouvernement français, une nette tendance à la disparition des discriminations à l'égard des enfants adultérins. La Cour ne saurait négliger une telle évolution dans son interprétation nécessairement dynamique des dispositions litigieuses de la Convention. En outre, la Cour n'a trouvé, en l'espèce, aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance adultérine. En tout état de cause, l'enfant adultérin ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables ; il fallait cependant constater que le requérant, de par son statut d'enfant adultérin, s'était trouvé pénalisé dans le partage de la masse successorale. La Cour a dès lors conclu qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Voir aussi : **Merger et Cros c. France**, arrêt du 22 décembre 2004.

Camp et Bourimi c. Pays-Bas

3 octobre 2000

Au décès *ab intestat* de son compagnon, la première requérante, et le bébé du couple (le second requérant), durent quitter le domicile familial, le défunt n'ayant pas eu le temps avant de mourir de reconnaître l'enfant et d'épouser la mère, comme il en avait exprimé l'intention. Conformément au droit interne alors en vigueur, le patrimoine du défunt revint à ses parents et ses frères et sœurs, qui s'installèrent dans la maison. Ultérieurement, l'enfant fut déclaré légitime, mais, la décision n'étant pas rétroactive, il n'hérita pas de son père.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention dans le chef du second requérant. Elle a observé que l'enfant, qui n'avait obtenu la reconnaissance juridique de ses liens familiaux avec son père qu'au moment de sa légitimation, deux ans après sa naissance, n'avait pu hériter de son père, à la différence des enfants qui possèdent pareils liens, soit parce qu'ils sont nés dans le mariage, soit parce qu'ils ont été reconnus par leur père. Cela constitue, à n'en pas douter, une distinction de traitement, fondée sur la naissance, entre des personnes placées dans des situations analogues. D'après la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons très sérieuses pour qu'une distinction de traitement fondée sur la naissance hors mariage puisse être considérée comme compatible avec la Convention. La Cour a observé à cet égard qu'il n'y avait eu, de la part du défunt, aucune décision délibérée de ne pas reconnaître l'enfant dont la première requérante était enceinte. Au contraire, il avait projeté d'épouser cette dernière, et l'enfant avait été légitimé au motif précisément que le décès prématuré de son père avait mis obstacle à la célébration du mariage. La Cour ne pouvait dès lors souscrire aux arguments du Gouvernement néerlandais concernant la manière dont le défunt aurait pu épargner à son fils la situation pénible dans laquelle il se trouvait et a jugé disproportionnée l'exclusion de ce dernier de la succession de son père.

Pla et Puncernau c. Andorre

13 juillet 2004

Après que les juridictions andorranes eurent interprété une clause d'un testament stipulant que l'héritier devrait être un enfant issu d'un « mariage légitime et canonique » comme visant exclusivement les enfants biologiques, le premier requérant, un enfant adopté, fut déshérité, et sa mère, la seconde requérante perdit en conséquence son droit d'occuper à vie le domaine familial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Les parents du premier requérant étaient unis par un « mariage légitime et canonique » et rien dans le testament en question n'indiquait que les enfants adoptés en étaient exclus. La décision des juridictions internes s'analysait donc en une « exclusion judiciaire de l'enfant adoptif dans ses droits successoraux », qui était « en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination » (paragraphe 59 de l'arrêt).

Brauer c. Allemagne

28 mai 2009

Une loi visant les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 empêchait la requérante d'hériter de son père, alors que celui-ci l'avait reconnue. L'égalité des droits en matière de succession prévue par le droit de l'ancienne République démocratique allemande (où elle avait passé l'essentiel de sa vie) ne lui était pas applicable car son père avait vécu en République fédérale d'Allemagne avant la réunification. La requérante alléguait que son exclusion de tout droit à la succession de son père après le décès de celui-ci s'analysait en un traitement discriminatoire et était totalement disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, ne trouvant aujourd'hui aucun motif de nature à justifier une telle discrimination fondée sur la naissance hors mariage, et ce d'autant moins que l'exclusion totale de la requérante de la succession légale l'a encore davantage pénalisée que ce ne fut le cas de requérants dans d'autres affaires de ce type dont la Cour a eu à connaître.

Fabris c. France

7 février 2013 (Grande Chambre)

Né en 1943 de la liaison entre son père et une femme mariée, déjà mère de deux enfants issus de son union légale, le requérant fut à l'âge de 40 ans juridiquement déclaré enfant naturel de l'intéressée. Suite au décès de sa mère en 1994, il sollicita la réduction de la donation-partage faite par sa mère et demanda une part réservataire égale à celle des donataires, enfants légitimes de celle-ci. Par un jugement de septembre 2004, le tribunal de grande instance déclara l'action du requérant recevable et lui donna raison sur le fond. À la suite de l'appel des enfants légitimes, la cour d'appel infirma le jugement du tribunal. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Devant la Cour, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié de la loi introduite en 2001 accordant aux enfants « adultérins » des droits successoraux identiques à ceux des enfants légitimes, adoptée à la suite du prononcé par la Cour de l'arrêt *Mazurek c. France* (voir ci-dessus).

La Grande Chambre a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 1** (droit au respect des biens) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a estimé en particulier que le but légitime de protection des droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur du requérant ne prévalait pas sur la prétention du requérant d'obtenir une part de l'héritage de sa mère et que la différence de traitement à son égard avait été discriminatoire, n'ayant pas eu de justification objective et raisonnable¹¹.

¹¹. Voir aussi, s'agissant de la même affaire, l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 28 juin 2013 sur la question de la satisfaction équitable. Dans cet arrêt, la Cour a pris acte de l'accord de règlement amiable conclu entre le Gouvernement français et le requérant et a décidé de rayer le restant de l'affaire du rôle, en application de l'article 39 de la Convention.

Voir aussi : [Quilichini c. France](#), arrêt du 14 mars 2019.

[Mitzinger c. Allemagne](#)

9 février 2017

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de ne pas avoir pu faire valoir ses droits successoraux après le décès de son père en 2009, car elle était née hors mariage et avant la date charnière prévue par la législation en vigueur à ce moment-là. En effet, les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 étaient exclus de tout droit successoral reconnu par la législation et privés du droit d'obtenir une compensation financière.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé que les buts poursuivis par la différence de traitement imposée à la requérante, à savoir la préservation de la sécurité juridique et la protection du défunt et de sa famille, avaient été légitimes. Cependant, la Cour n'était pas convaincue que l'exclusion des enfants nés hors mariage et avant une date donnée, prévue par la législation, constituait un moyen proportionné de parvenir aux buts visés. Le fait que le père de la requérante avait reconnu celle-ci avait joué un rôle décisif dans cette conclusion. De plus, l'intéressée avait rendu régulièrement visite à son père et à l'épouse de celui-ci. Cette dernière avait connaissance de l'existence de la requérante et savait que la législation autorisait les enfants issus du mariage et les enfants nés hors mariage après la date charnière à hériter, ce qui avait dû avoir une incidence sur ses attentes relatives à la succession de son époux. En tout état de cause, a observé la Cour, il ressort de la jurisprudence européenne et des réformes des législations nationales une nette tendance à l'élimination de toute discrimination concernant les droits successoraux des enfants nés hors mariage.

Nationalité

[Genovese v. Malta](#)

11 octobre 2011

Le requérant est né hors mariage d'une mère britannique et d'un père maltais. Après que la paternité de ce dernier avait été établie judiciairement, la mère de l'enfant forma une demande en vue de l'obtention de la nationalité maltaise pour son fils. Sa demande fut rejetée au motif que la nationalité maltaise ne pouvait être accordée à un enfant illégitime dont la mère n'était pas maltaise.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Rappelant notamment sa jurisprudence antérieure et relevant que la [Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage](#) était en vigueur dans 20 pays européens, la Cour a réaffirmé que de très fortes raisons devaient être avancées pour justifier une différence arbitraire de traitement fondée sur la naissance. Le requérant se trouvait dans une situation identique à celle d'autres enfants nés d'un père maltais et d'une mère étrangère. La seule différence, raison pour laquelle il n'avait pu prétendre à la nationalité maltaise, était le fait qu'il soit né hors mariage. La Cour n'était pas convaincue par l'argument du Gouvernement maltais selon lequel les enfants issus du mariage ont avec leurs parents un lien qui découle du mariage de ces derniers, lien qui n'existerait pas dans le cas des enfants nés hors mariage. C'est précisément une différence de traitement fondée sur un tel lien que l'article 14 de la Convention interdit, sauf justification objective. Par ailleurs, la Cour ne saurait accepter l'argument consistant à dire que la mère est toujours connue de manière sûre, contrairement au père. En l'espèce, on connaissait l'identité du père, dont le nom figurait sur l'acte de naissance ; or la distinction découlant de la loi sur la nationalité avait été maintenue. Partant, aucun motif raisonnable ou objectif n'avait été fourni pour justifier la différence de traitement litigieuse.

Nom de famille

León Madrid c. Espagne

26 octobre 2021

Cette affaire concernait la demande de la requérante d'inverser l'ordre des noms de famille portés par sa fille mineure (née en 2005). À l'époque des faits, la législation espagnole prévoyait qu'en cas de désaccord entre les parents, l'enfant porterait le nom de famille du père suivi par celui de la mère. La requérante estimait que cette réglementation était discriminatoire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les raisons avancées par le gouvernement espagnol n'étaient pas suffisamment objectives et raisonnables pour justifier la différence de traitement subie par la requérante. En particulier, le caractère automatique de l'application de la loi en vigueur à l'époque des faits – qui avait empêché les juridictions de prendre en compte les circonstances particulières du cas d'espèce – ne trouvait pas, aux yeux de la Cour, de justification valable du point de vue de la Convention. En effet, si la règle voulant que le nom du père soit attribué en premier en cas de désaccord des parents pouvait se révéler nécessaire en pratique et n'était pas forcément en contradiction avec la Convention, l'impossibilité d'y déroger était excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes. En outre, si la sécurité juridique pouvait être manifestée par le choix de placer le nom du père en premier, elle pouvait aussi bien être manifestée par le nom de la mère.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

S.L. et J.L. c. Croatie (n° 13712/11)

7 mai 2015

Cette affaire portait sur une transaction consistant à échanger une villa située en bord de mer pour un appartement de moindre valeur. Les services sociaux, qui devaient donner leur consentement à la transaction, étant donné que les propriétaires de la villa – les deux requérantes – étaient alors mineures, consentirent à l'échange proposé sans examiner de manière rigoureuse les circonstances particulières de l'affaire ou la situation de la famille. L'avocat agissant au nom des parents des enfants s'était trouvé être le gendre de l'ancienne propriétaire de l'appartement. Devant la Cour, les requérantes se plaignaient que l'État croate, à travers les services sociaux, n'ait pas protégé de manière adéquate leurs intérêts en tant que propriétaires de la maison, qui avait bien plus de valeur que l'appartement reçu en échange.

La question centrale en l'espèce était celle de savoir si l'État croate avait pris en compte les intérêts des enfants en acceptant l'échange de biens. Les requérantes étant mineures à l'époque, leurs intérêts étaient censés être protégés par l'État, en particulier par les services sociaux, et il incombait aux juridictions civiles d'examiner les allégations, concernant l'accord d'échange, relatives à la conformité avec l'obligation constitutionnelle de l'État de protéger les enfants. La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que les autorités croates avaient failli à prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts patrimoniaux des enfants dans le cadre de l'accord d'échange de biens immobiliers ou pour leur donner une possibilité raisonnable de contester effectivement cet accord.

Droit à l’instruction (article 2 du Protocole n° 1)

Timichev c. Russie¹²

13 décembre 2005

Alors qu’ils étaient âgés respectivement de sept et neuf ans, les enfants du requérant furent exclus de l’école où ils allaient depuis deux ans au motif que leur père, tchéchène, n’était pas enregistré en tant que résident de la ville (Naltchik, dans la république russe de Kabardino-Balkarie) où ils vivaient et n’avait plus de carte de migrant, ayant été contraint de la restituer pour pouvoir être indemnisé pour les biens qu’il avait perdus en Tchétchénie.

La Cour a relevé que les enfants du requérant s’étaient vu refuser l’accès à l’école qu’ils avaient fréquentée pendant les deux dernières années. Le Gouvernement russe n’avait pas contesté la thèse de l’intéressé selon laquelle la véritable raison du refus de l’accès des enfants à l’école avait résidé dans le fait que la restitution par celui-ci de la carte de migrant dont il était titulaire avait entraîné la déchéance de son droit à être inscrit sur le registre des personnes domiciliées à Naltchik. Cependant, le Gouvernement avait confirmé que, selon le système juridique russe, le droit des enfants à l’éducation ne pouvait dépendre du lieu de résidence de leurs parents. Les enfants du requérant avaient par conséquent été privés du droit à l’éducation reconnu par le droit interne, en **violation de l’article 2** (droit à l’instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Folgerø et autres c. Norvège

29 juin 2007 (Grande Chambre)

En 1997, les programmes de l’enseignement primaire norvégien furent modifiés, deux matières distinctes – le Christianisme et la philosophie de vie – étant remplacées par un seul cours sur le Christianisme, la religion et la philosophie (« le cours de KRL »). Membres de l’Association humaniste norvégienne, les requérants tentèrent en vain de faire dispenser totalement leurs enfants des cours de KRL. Devant la Cour, ils alléguèrent en particulier que le refus des autorités de dispenser totalement leurs enfants du cours de KRL les avait empêchés d’assurer à ces derniers une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 2** (droit à l’instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a estimé notamment que le programme de KRL accordait un poids prépondérant au christianisme, considérant que dans le primaire et le premier cycle du secondaire l’enseignement devait contribuer à donner aux élèves une éducation chrétienne et morale. Elle a jugé que le mécanisme des dispenses partielles était susceptible de soumettre les parents concernés à une lourde charge et au risque que leur vie privée soit indûment exposée, et qu’il y avait des chances que le conflit en germe les dissuade de solliciter de telles dispenses. En même temps, la Cour a souligné que l’intention qui avait présidé à la création du cours, à savoir que le fait d’enseigner ensemble le christianisme et les autres religions et philosophies permettait d’établir un environnement scolaire ouvert accueillant tous les élèves, était à l’évidence conforme aux principes de pluralisme et d’objectivité consacrés par l’article 2 du Protocole n° 1.

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie

9 octobre 2007

En 2001, le premier requérant demanda que sa fille (la seconde requérante), qui était scolarisée à l’école publique d’Istanbul, fût dispensée du cours de culture religieuse et connaissance morale, indiquant que sa famille adhérait à la confession alévie (une branche minoritaire et hétérodoxe de l’islam). Sa demande fut rejetée, en dernier lieu par le Conseil d’État. Les requérants se plaignaient en particulier de la façon dont la culture religieuse et morale était enseignée dans les établissements scolaires publics, à savoir dans une optique religieuse qui louait la tradition islamique dans sa conception sunnite et sans aucune information détaillée concernant les autres religions.

¹². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention. Après avoir examiné les lignes directrices du cours de culture religieuse et connaissance morale émises par le ministère turc de l'Éducation nationale ainsi que les manuels scolaires, elle a notamment estimé que le programme accordait une plus large part à la connaissance de l'islam qu'à celle des autres religions et philosophies et inculquait les grands principes de la religion musulmane, y compris ses rites culturels. Si les élèves chrétiens ou juifs pouvaient être dispensés du cours de culture religieuse et de morale, celui-ci était obligatoire pour les enfants musulmans, y compris pour ceux de la branche alévie.

Au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs conclu que la violation constatée tirait son origine d'un problème tenant à la mise en œuvre du programme d'instruction religieuse en Turquie et de l'absence de moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents. En conséquence, elle a estimé que la mise en conformité du système éducatif turc et du droit interne pertinent avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention constituerait une forme appropriée de réparation.

Ali c. Royaume-Uni

11 janvier 2011

Le requérant fit l'objet d'une mesure d'exclusion de son école pendant une enquête de police sur un incendie dans cet établissement au motif qu'il se trouvait à proximité du lieu du départ de feu au moment des faits. Il se vit offrir un autre mode d'enseignement et, après la clôture des poursuites, la directrice de l'école invita ses parents à participer à une réunion pour faciliter sa réintégration. Les parents ne se présentèrent pas et repoussèrent également leur décision quant au retour à l'école de leur fils dont la place fut donc attribuée à un autre élève.

La Cour a relevé que le droit à l'instruction garanti par la Convention comporte l'accès à un établissement d'enseignement ainsi que le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État, la reconnaissance officielle des études accomplies. Toute restriction à cet égard doit être prévisible par les personnes concernées et viser un but légitime. En même temps, le droit à l'instruction ne comporte pas nécessairement le droit d'accès à un établissement d'enseignement particulier et n'exclut pas en principe les mesures disciplinaires, telles que le renvoi ou l'exclusion définitive, destinées à faire respecter le règlement interne. En l'espèce, la Cour a jugé que l'exclusion du requérant n'avait pas entraîné un déni de son droit à l'instruction. En effet, cette mesure découlait du fait qu'une enquête était en cours et visait à ce titre un but légitime. Par ailleurs, étant conforme à la loi de 1998, elle était prévisible. En outre, le requérant n'avait été exclu qu'à titre temporaire, jusqu'à la conclusion de l'enquête sur l'incendie. Ses parents avaient été invités à participer à une réunion en vue de faciliter sa réintégration, mais ils ne s'y étaient pas rendus. S'ils l'avaient fait, il est probable que leur fils aurait été réintégré. Enfin, un autre mode d'enseignement avait été proposé au requérant pendant son exclusion, mais il n'avait pas donné suite à cette proposition. Dès lors, la Cour était convaincue que l'exclusion du requérant avait été proportionnée au but légitime visé et n'avait pas constitué une atteinte à son droit à l'instruction. La Cour a donc conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention.

Catan et 27 autres c. République de Moldova et Russie¹³

19 octobre 2012 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les écoles, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour appliquer cette politique. Ainsi, des élèves et des enseignants avaient été expulsés de force hors d'écoles de langue moldave/roumaine et ces écoles avaient été contraintes de fermer leurs portes avant de pouvoir rouvrir dans d'autres locaux.

¹³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention s'agissant de la **République de Moldova** et à la **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** s'agissant de la **Fédération de Russie**. Elle a estimé notamment que le régime séparatiste n'aurait pu continuer à exister sans l'appui militaire, économique et politique de la Russie et que, dès lors, la fermeture des écoles relevait de la juridiction de la Russie au sens de la Convention. La République de Moldova, en revanche, s'était abstenue de soutenir le régime et avait de plus déployé des efforts considérables pour aider les requérants eux-mêmes en payant le loyer et la rénovation de nouveaux locaux, de même que l'ensemble de l'équipement, les salaires des enseignants et les frais de transport.

Mansur Yalçın et autres c. Turquie

16 septembre 2014

Dans cette affaire, les requérants, de confession alévie (une branche minoritaire et hétérodoxe de l'islam), se plaignaient que le contenu des cours obligatoires de culture religieuse et morale à l'école était axé sur l'approche sunnite de l'islam.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention dans le chef de trois des requérants, dont les enfants étaient scolarisés dans l'enseignement secondaire à l'époque des faits. Elle a constaté en particulier que, en matière d'enseignement du fait religieux, le système éducatif turc n'était toujours pas doté de moyens appropriés pour assurer le respect des convictions des parents.

Au titre de l'**articles 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, observant que la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 constatée en l'espèce tirait son origine d'un problème structurel, déjà identifié dans l'affaire *Hasan et Eylem Zengin* (voir ci-dessus), la Cour a jugé qu'il incombait à la Turquie de mettre en place sans plus tarder des moyens appropriés pour y remédier, notamment avec un système de dispense du « cours obligatoire de culture religieuse et de connaissances morales », dont les parents puissent bénéficier sans avoir à dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Memlika c. Grèce

6 octobre 2015

Cette affaire concernait l'exclusion de l'école d'enfants âgés de 7 et 11 ans, diagnostiqués à tort comme atteints de la lèpre. Les requérants – les parents et les deux enfants en question – alléguaient notamment que l'expulsion des enfants de l'école avait porté atteinte à leur droit à l'instruction.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a admis que l'exclusion des enfants de l'école poursuivait un but légitime, à savoir éviter tout risque de contamination. Elle a toutefois considéré que le retard dans l'instauration de la commission chargée de se prononcer sur la réintégration des enfants à l'école n'avait pas été proportionné au but légitime poursuivi. Les enfants ayant été empêchés d'assister aux cours pendant plus de trois mois, la Cour a jugé que leur exclusion avait dès lors méconnu leur droit à l'instruction.

C.P. c. Royaume-Uni (n° 300/11)

6 septembre 2016 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un mineur, alléguait que son exclusion temporaire de l'école du 7 au 20 avril 2007 avait porté atteinte à son droit à l'instruction.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne pouvait passer pour avoir subi un préjudice important en ce sens qu'elles auraient emporté d'importantes conséquences défavorables pour l'intéressé.

Dupin c. France

18 décembre 2018 (décision sur la recevabilité)

La requérante, mère d'un enfant autiste, se plaignait en particulier du refus opposé par les juridictions internes de scolariser son enfant en milieu ordinaire. Elle soutenait

également que l'État avait violé l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour les enfants handicapés, l'absence d'enseignement constituant en elle-même une discrimination. Enfin, elle se plaignait de l'absence de moyens spécifiques attribués par l'État pour les enfants autistes.

La Cour a conclu que le grief tiré de la violation du droit à l'éducation du fils de la requérante était **irrecevable** comme manifestement mal fondée, jugeant que le refus d'admettre l'enfant en milieu scolaire ordinaire ne saurait constituer un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 ni une négation systémique de son droit à l'instruction en raison de son handicap. Elle a observé en particulier que les autorités nationales avaient considéré l'état de l'enfant comme un obstacle à son éducation dans le cadre du droit commun. Après avoir mis en balance le niveau de son handicap et le bénéfice qu'il pourrait tirer de l'accès à l'enseignement inclusif, elles avaient opté pour une éducation appropriée à ses besoins, en milieu spécialisé. La Cour a également noté que cette orientation satisfaisait le père de l'enfant qui en avait la garde. De plus, depuis octobre 2013, l'enfant bénéficiait d'un accompagnement éducatif effectif au sein d'un institut médico-éducatif et cette prise en charge scolaire convenait à son épanouissement. La Cour a en outre considéré que le grief reprochant aux autorités françaises d'avoir manqué à prendre les mesures nécessaires à l'égard des enfants en situation de handicap était également manifestement mal fondé, faute d'être étayé. Enfin, la Cour a jugé que le grief relatif à l'absence de moyens spécifiques attribués par l'État pour les enfants autistes était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Iovcev et autres c. République de Moldova et Russie¹⁴

17 septembre 2019 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait des pressions exercées, en 2013-2014, par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle, sur quatre établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans la région de Transnistrie et utilisant l'alphabet latin. Parmi les requérants, cinq élèves et trois parents d'élèves se plaignaient en particulier d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation parce qu'ils avaient choisi de s'instruire ou faire instruire leurs enfants dans les établissements concernés.

La Cour a conclu dans cette affaire que la **Russie** avait **violé** plusieurs droits garantis par la Convention, dont, dans le chef des cinq élèves et trois parents d'élèves, le droit à l'instruction garanti par l'**article 2 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé en particulier que la Russie avait exercé un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question et que du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », sans lequel celle-ci n'aurait pu survivre, la responsabilité de la Russie se trouvait engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits des requérants. La Cour a en revanche estimé que la République de Moldova n'avait pas manqué, à l'égard des griefs soulevés par les requérants, aux obligations positives lui incombant.

Papageorgiou et autres c. Grèce

31 octobre 2019

Cette affaire concernait l'éducation religieuse obligatoire dans les établissements scolaires grecs. Les parents requérants alléguaient que pour faire dispenser leurs filles d'éducation religieuse, il aurait fallu qu'ils déclarent qu'elles n'étaient pas chrétiennes orthodoxes. Ils ajoutaient que, de surcroît, le directeur de l'établissement aurait alors dû vérifier la véracité de leurs déclarations et que les déclarations de ce type étaient ensuite conservées dans les archives de l'école.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention, **interprété à la lumière de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Elle a souligné en particulier que les autorités ne sont pas en droit d'obliger des personnes à dévoiler leurs croyances. Or, le système de

¹⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

dispense de cours de religion en vigueur en Grèce contraint les parents à déclarer solennellement que leurs enfants ne sont pas chrétiens orthodoxes. Cette règle impose indûment aux parents de divulguer des informations à partir desquelles il est possible de déduire qu'eux-mêmes et leurs enfants appartiennent, ou n'appartiennent pas, à telle ou telle religion. De plus, pareil système est même susceptible de dissuader des parents de faire une demande de dispense, surtout s'il s'agit de personnes telles que les requérants, qui vivent sur une petite île où l'immense majorité de la population se réclame d'une religion donnée et où le risque de stigmatisation est nettement plus élevé.

Textes et documents

Voir, notamment :

- [Page internet du Conseil de l'Europe](#) sur les « Droits des enfants »
 - [Handbook on European law relating to the rights of the child](#), European Union Agency for Fundamental Rights and Council of Europe, February 2022
 - [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, juin 2015
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08